

Les chiffres font partie de la vie quotidienne et nous sommes aujourd'hui noyés sous une quantité impressionnante de données et de statistiques. Difficile de se retrouver dans ce dédale. C'est pourquoi *Force Ouvrière hebdomadaire* vous informe régulièrement de l'évolution de certains de ces repères précis.

### LE SMIC

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009:  
**8,82 euros l'heure**,  
soit **1 337,70 euros brut par mois**  
pour 151,67 heures.

### FONCTIONNAIRES

Minimum de traitement  
dans la fonction publique:  
depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008:  
**1 321,51 euros brut**.

Valeur du point:  
**4,57 euros brut par mois**.

Plafond mensuel  
de la Sécurité sociale  
du 1<sup>er</sup> janvier  
au 31 décembre 2009  
**2 859 euros**.

### ASSURANCE- VIEILLESSE

Minimum vieillesse:  
Au 1<sup>er</sup> avril 2009:  
**8 125,59 euros par an**  
pour une personne  
**(677,13 euros par mois)**.

Minimum contributif majoré:  
**7 740,87 euros par an**  
pour une personne  
(soit **645,07 euros par mois**).

### Médecine conventionnée (tarifs secteur 1)

Au cabinet du médecin  
omnipraticien:  
**22,00 euros**  
Au cabinet du médecin  
spécialiste:  
**25,00 euros**

## LE CHIFFRE DE LA SEMAINE

3,4

Le taux de mortalité infantile (enfants décédés avant l'âge de 1 an) se situe à 3,4 pour 1000 à Paris en 2007, sauf pour les XIV<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> arrondissements, où il est supérieur de plus d'un point, révèle une étude de l'Atelier parisien de l'urbanisme (APUR), organisme créé par le Conseil de Paris. La moyenne nationale atteint 3,6. «L'explication réside plutôt, semble-t-il, dans la présence sur le territoire de ces arrondissements de populations cumulant un suivi médical insuffisant et de mauvaises conditions sanitaires», avance un responsable de l'APUR, dont une étude de 2004 avait déjà fait apparaître que la moitié des Parisiens pauvres (moins de 670 euros par mois) était concentrée dans les XVIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> arrondissements de la capitale.

### COTISATIONS SOCIALES, EN POURCENTAGE DU SALAIRE BRUT

CSG: 7,5% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 (au lieu de 3,4%) sur 97% du salaire.

CRDS<sup>(1)</sup>: 0,5% depuis le 1<sup>er</sup> février 1996 sur 97% du salaire.

#### SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance-maladie: 0,75%

Assurance-vieillesse: 6,65%

Assurance-vieillesse déplafonnée: 0,10%

#### ASSURANCE-CHÔMAGE

● Cotisation ASSEDIC  
Tranches A et B 2,40%

● APEC<sup>(2)</sup>  
Tranche B 0,024%

#### RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

● ARRCO (Taux minima obligatoires)  
Non-cadres tranches A et B  
et cadres tranche A: 3%

● AGIRC  
Cadres tranches B et C: 7,70%

● Cotisation AGFF  
Tranche A<sup>(3)</sup> 0,80%

Tranche B<sup>(4)</sup> 0,90%

1) Contribution au remboursement de la dette sociale.  
2) Association pour l'emploi des cadres.

3) Tranche A: dans la limite du plafond de la Sécu.  
4) Tranche B: entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécu.

### INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (INSEE)

JUILLET 2009	DU 31/07/2008 AU 31/07/2009	DU 01/01/2009 AU 31/07/2009
-0,4%	-0,7%	+0,1%

#### INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

1<sup>er</sup> trimestre 2009 (base 100 - 4<sup>e</sup> trimestre 1998): 117,70 – Évolution annuelle: +2,24%

L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 a modifié l'indice de référence des loyers. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

### ALLOCATIONS FAMILIALES

2 enfants: 123,92 €  
3 enfants: 282,70 €  
4 enfants: 441,48 €  
Par enfant en plus: 158,78 €  
Majoration pour âge  
des allocations:  
34,86 € de 11 à 16 ans  
et 61,96 € après 16 ans.

Pour vos enfants nés après le 30 avril 1997, vous ne recevrez pas ces deux majorations; vous recevrez une majoration de 61,96 € à partir du mois suivant leur 14<sup>e</sup> anniversaire.

### CHÔMAGE

L'allocation doit s'élever à 26,66 euros par jour au minimum, mais ne peut dépasser 75% du salaire journalier de référence (salaire des douze mois qui ont précédé la rupture du contrat de travail). Pour ceux qui relèvent de l'ancienne convention, un coefficient de dégressivité est appliqué à l'allocation de base, qui diminue donc avec le temps.

Vous trouverez tous les détails dans le tableau «Allocations chômage» ci-dessous.

## LES ALLOCATIONS CHÔMAGE

### LES NOUVELLES RÈGLES D'INDEMNISATION

Le principe, c'est qu'un jour cotisé égale un jour indemnisé.

Trois paramètres sont pris en compte.

1- La période de référence. C'est la période pendant laquelle on regarde si le demandeur d'emploi a travaillé, donc cotisé. Pour les moins de 50 ans, ce sont les 28 derniers mois à compter de la rup-

ture du contrat de travail. Pour les plus de 50 ans, ce ne sont pas 28 mois, mais 36.  
2- La durée minimale de cotisation. Pour être indemnisé, il faut avoir travaillé au minimum 4 mois, soit 122 jours dans la période de référence.

3- Les durées maximales d'indemnisation. Pour les moins de 50 ans, la durée maximale est de 24 mois. Pour les 50 ans et plus, cette durée est de 36 mois. Exemple: un salarié qui a travaillé 4 mois dans les 28 derniers mois (il a moins de 50 ans) aura droit à 4 mois d'indemni-

sation. S'il avait travaillé 7 mois, il aurait eu droit à 7 mois d'indemnisation.

Autre exemple: un salarié de plus de 50 ans qui a travaillé 27 mois aura droit à 27 mois

d'indemnisation; s'il avait travaillé 46 mois, il aurait eu droit à 36 mois, soit le plafond.

Ces règles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 pour les procédures de

licenciements individuels ou collectifs engagées à compter de cette date. Si la procédure a été engagée avant, ce sont les anciennes règles qui s'appliquent.

#### Montant des allocations

Dans le cas général, le mode de calcul de votre allocation s'établit comme suit. Une comparaison est effectuée entre:

⚡ 40,4% de l'ancien salaire plus une partie fixe de 10,93 euros par jour;

⚡ 57,4% de cet ancien salaire;

⚡ l'allocation minimale de 26,66 euros. C'est le montant le plus favorable pour l'allocataire qui sera retenu.

Une réserve cependant, le montant de l'allocation ne peut jamais dépasser 75% du salaire journalier de référence.